

1.1.20. Programme de rachat d'actions

1/ L'année 2012

Les programmes de rachat d'actions en cours de validité en 2012 ont été autorisés successivement par les assemblées du 6 mai 2011 et du 4 mai 2012.

Conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2012 a autorisé le conseil d'administration à opérer sur ses propres actions sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, pendant une période de 18 mois, dans le respect des objectifs et modalités du programme de rachat d'actions. Les achats devaient être opérés avec un prix maximum d'achat de 80 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) sans que le nombre d'actions à acquérir puisse dépasser 10 % du capital à quelque moment que ce soit.

En 2012, la Société a fait usage des autorisations d'acheter en bourse des actions de la Société. La Société a directement acheté 13 573 643 actions au cours moyen pondéré de 60,59 euros par action, soit un coût total de 823 millions d'euros, dont 596 millions d'euros de frais de négociation et de taxe sur les transactions financières nets d'impôts sur les sociétés.

Le 26 avril 2012, le conseil d'administration a annulé 21 159 445 actions autodétenues se répartissant comme suit :

- 18 597 406 actions achetées du 1^{er} octobre 2011 au 31 mars 2012 dans le cadre des programmes de rachat ; et
- 2 562 039 actions précédemment détenues en couverture de plans d'options d'achat d'actions de Sanofi devenues caduques, réaffectées à un objectif d'annulation.

Le 24 octobre 2012, le conseil d'administration a annulé 6 435 924 actions autodétenues achetées du 1^{er} avril au 30 septembre 2012 dans le cadre des programmes de rachat.

En 2012, dans le cadre du contrat de liquidité, Exane BNP Paribas a :

- acheté 6 254 868 actions pour un montant total de 383 803 530 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 61,36 euros ; et
- vendu 6 254 868 actions pour un montant total de 384 536 260 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 61,48 euros.

La Société n'a pas eu recours à des produits dérivés et n'a pas de positions ouvertes.

En 2012, sur les 5 766 116 actions affectées aux plans d'options d'achat existants au 31 décembre 2011, 53 790 actions ont été transférées aux bénéficiaires d'options d'achat par Sanofi.

Au 31 décembre 2012, les 3 150 287 actions autodétenues, représentant 0,24 % du capital, étaient toutes affectées à la couverture des plans d'options d'achat. À cette même date, aucune action n'était détenue directement et affectée à un objectif de liquidité, même si le contrat de liquidité était en cours.

Au 31 décembre 2012, la Société détenait directement 3 150 287 actions d'une valeur nominale de 2 euros (représentant environ 0,24 % du capital dont la valeur évaluée au cours d'achat était de 213 000 057 euros).

2/ Descriptif du programme de rachat d'actions en application des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

En application de l'article 241-2 du règlement général de l'AMF, le présent paragraphe constitue le descriptif de programme de rachat qui sera soumis à l'autorisation de l'assemblée générale du 3 mai 2013.

2.A. Nombre de titres et part du capital détenus par Sanofi

Au 31 janvier 2013, le nombre total d'actions détenues par Sanofi est de 3 193 787 actions, représentant 0,24 % du capital social de Sanofi.

2.B. Répartition par objectifs des titres de capital détenus au 31 janvier 2013

Au 31 janvier 2013, les actions autodétenues par Sanofi sont affectées comme suit :

- 3 147 787 actions sont affectées à la couverture des plans d'options d'achat consentis antérieurement ;
- 46 000 actions sont affectées à un objectif de liquidité.

En janvier 2013, le contrat de liquidité confié à BNP Exane s'est poursuivi. La Société n'a pas annulé d'actions autodétenues, ni procédé à des réaffectations. La Société n'a pas eu recours à des produits dérivés et n'a pas de positions ouvertes.

2.C. Objectifs du programme de rachat

Dans le cadre du programme de rachat d'actions, les achats seront effectués en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou

- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la résolution ci-après; ou
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport; ou
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Sanofi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

2.D. Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres que Sanofi se propose d'acquérir et prix maximum d'achat

Les titres que Sanofi se propose d'acquérir sont exclusivement des actions.

Extrait du projet de la résolution soumise à l'assemblée générale du 3 mai 2013:

« Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2012, 132 634 296 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée. (...)

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de (100) euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). (...)

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 13263429500 euros.»

Compte tenu :

- des 3 150 287 actions (soit 0,24 % du capital) déjà détenues directement par Sanofi au 31 décembre 2012;
- du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2012, s'élevant à 1 326 342 959 actions;

le rachat ne pourrait porter à ce jour que sur 129 484 008 actions (9,76 % du capital), soit un montant maximum de 12 948 400 800 euros, sur la base du prix maximum d'achat de 100 euros par action.

2.E. Durée du programme de rachat

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et aux dispositions de la résolution qui sera soumise à l'assemblée générale du 3 mai 2013, ce programme de rachat pourra être mis en œuvre pendant une période de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 3 mai 2013, soit au plus tard le 3 novembre 2014.

1.2. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les développements ci-après composent la première partie du rapport du Président du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce (ci-après désigné « rapport du Président»). Les modalités relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale figurent à la section « 1.1.10. Assemblées générales – 2. Participation aux assemblées » du document de référence.

Les éléments susceptibles d'avoir une incidence en matière d'offre publique sont énoncés à la section « 3.1.9. Informations complémentaires – 5. Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique » du document de référence.

Le 17 décembre 2008, le conseil d'administration de Sanofi a décidé que le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF serait celui auquel se réfèrera la Société à